

217C2431
FR0000075673-OP031-AS24

17 octobre 2017

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société

LE TANNEUR ET CIE

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 17 octobre 2017, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par Natixis, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Tolomei Participations¹, visant les actions de la société LE TANNEUR ET CIE, en application de l'article 233-1, 2° et 234-2 du règlement général (cf. notamment D&I 217C2362 du 6 octobre 2017).

A ce jour, la société Tolomei Participations détient 4 320 000 actions LE TANNEUR ET CIE représentant 50,22% du capital et des droits de vote de la société LE TANNEUR ET CIE² ; cela fait suite à l'augmentation de capital qui lui a été réservée³ et à la suppression des droits de vote double, décidées par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société qui s'est tenue le 27 septembre 2017⁴.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions LE TANNEUR ET CIE qu'il ne détient pas, soit 617 280 actions LE TANNEUR ET CIE⁵, au prix de 2,50 euros par action. L'offre ne vise pas les 3 664 856 actions LE TANNEUR ET CIE détenues par la société Qatar Luxury Group - Fashion S.P.C. (« QLG »), qui s'est engagée à ne pas apporter ses actions à l'offre publique. Ces actions font l'objet d'une convention de blocage aux termes de laquelle elles ne pourront faire l'objet d'aucun transfert jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'initiateur n'a pas l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire visant les actions LE TANNEUR ET CIE, ni de demander la radiation des actions LE TANNEUR ET CIE. Une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription sera mise en œuvre après l'offre publique au prix de souscription de 1 euro par action⁶.

Il est rappelé que :

- le cabinet Associés en Finance, représenté par Monsieur Philippe Leroy, a été mandaté par la société LE TANNEUR ET CIE en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre et du retrait obligatoire, en application de l'article 261-1 I du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société LE TANNEUR ET CIE établis en

¹ Contrôlée au plus haut niveau par Monsieur Eric Dailey.

² Sur la base d'un capital composé de 8 602 136 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Cf. notamment prospectus visé par l'AMF sous le n°17-0491 le 18 septembre 2017.

⁴ En application de la décision de l'assemblée spéciale des titulaires de droits de vote double tenue le 27 septembre 2017.

⁵ En ce compris 5 100 actions autodétenues.

⁶ Le prospectus relatif à l'augmentation de capital fera l'objet d'un visa de l'AMF.

application respectivement des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 6 octobre 2017 (cf. D&I 217C2362 du 6 octobre 2017).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les actions LE TANNEUR ET CIE retenus par l'établissement présentateur ;
- a pris connaissance du projet de note en réponse de la société LE TANNEUR ET CIE, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société LE TANNEUR ET CIE, et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut au caractère équitable des termes et conditions de l'offre, y compris en considération des opérations connexes liées à la recapitalisation de la société ;
- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives au prix minimum auquel doit être stipulé une offre obligatoire, la société Tolomei Participations ayant acquis les actions LE TANNEUR ET CIE au cours de douze mois précédents à un prix par action égal au prix d'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°17-557 en date du 17 octobre 2017.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°17-558 en date du 17 octobre 2017 sur le projet de note en réponse de la société LE TANNEUR ET CIE.

2. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société LE TANNEUR ET CIE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.
3. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres LE TANNEUR ET CIE sont applicables.